



> Médecins omnipraticiens

Collaboration avec une clinique d'infirmières praticiennes spécialisées

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et votre fédération ont convenu de l'[Accord n° 806](#). Il entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} novembre 2024**.

Dans le cadre de votre collaboration avec une infirmière praticienne spécialisée en première ligne (IPSPL) dans une clinique IPS, vous pouvez vous prévaloir des modalités au [paragraphe 1.04 a\)](#) de la *Lettre d'entente n° 389*, selon votre lieu de pratique habituel.

Le comité paritaire nous informe du nom des médecins collaborateurs et du nombre de forfaits autorisés. Notez que le nombre de forfaits est accordé pour **l'ensemble des médecins collaborateurs**. Ainsi, si plus d'un médecin collabore avec une IPS, vous devez vous répartir les forfaits. Ces forfaits sont alloués en plus de ceux accordés selon la *Lettre d'entente n° 389*.

Vous avez **90 jours** à partir de la date de la présente lettre pour facturer les forfaits rétroactivement au **1^{er} novembre 2024**.

Instructions de facturation

Selon votre mode de rémunération habituel et votre lieu de pratique, utilisez l'un des codes de facturation suivants :

- **42271** si vous êtes rémunéré à l'acte en cabinet privé;
- **42272** si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes dans un CLSC ou dans un GMF-U;
- **42382** si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes dans un établissement autre qu'un CLSC ou un GMF-U;
- **42273** si vous êtes rémunéré à l'acte, selon le mode de rémunération mixte ou selon un mode forfaitaire auquel s'ajoute une rémunération à l'acte dans un CLSC ou dans un GMF-U;
- **42383** si vous êtes rémunéré à l'acte, selon le mode de rémunération mixte ou selon un mode forfaitaire auquel s'ajoute une rémunération à l'acte dans un établissement autre qu'un CLSC ou un GMF-U.

Pour chacun de ces codes, utilisez une seule ligne de facture par mois et indiquez le nombre de forfaits.

Utilisez l'élément de contexte **Service rendu dans le cadre de l'Accord n° 806**. Lorsque vous facturez selon le mode mixte, vous devez également utiliser l'élément de contexte approprié selon votre secteur de pratique (Annexe XXIII). Vous devez considérer que le code de facturation **42383** est soumis aux pourcentages prévus pour les services médicaux dans les différents tableaux des secteurs prévus.

La rémunération différente (annexes XII et XII-A) s'applique à ces services. Toutefois, ils ne sont pas majorés en horaires défavorables (Annexe XX).

Pour la facturation de vos activités de médecin collaborateur auprès de l'IPSPL, inscrivez le numéro de l'IPSPL attribué par la RAMQ (81XXXX) dans la section **Autre (personne autre qu'un patient)** de la facture de services médicaux.

c. c. : Agences de facturation commerciales

Courriel et site Web	Téléphone	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/courriel	Québec 418 780-4208	Du lundi au vendredi,
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels	Montréal 514 687-3612	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
	Ailleurs au Québec 1 888 330-3023	(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)